

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Loi de Finances n°158/AN/06/ 5ème L portant Règlement définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2005.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ; La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances;
VU La Loi n°125/AN/05/5ème L du 31 décembre 2005 suppression de l'article 6 de la Loi de Finances n°85/AN/04/5ème L portant rectificatif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2004 ;
VU La Loi de Finances n°86/AN/04/5ème L du 30 décembre 2004 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2005 ;
VU La Loi de Finances rectificative n°119/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant modification du Budget de l'Etat de l'Exercice 2005 ;
VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant Règlement général de la Comptabilité Publique ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1 : Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'Exercice 2005 sont arrêtées définitivement comme suit :

BUDGET GENERAL :

A. Recettes

Prévisions de recettes.....	46.348.766.703 FD
Recettes réalisées.....	49.346.918.434 FD
Plus-value en recettes.....	2.998.151.731 FD

B. Dépenses

Prévisions de dépenses.....	46.348.766.703 FD
Dépenses réalisées.....	48.630.029.798 FD
Dépassement de crédit.....	-2.281.263.094 FD

C. Solde du budget (Excédent) 716.888.636 FD

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 18 décembre 2006.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

